

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de
« Création d'une maison de site et aménagement des
espaces extérieurs »
sur la commune de Saou
(Département de la Drôme)**

Décision n°2016-DP-00083

Décision du 19 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07-37 du 07/03/2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 15/06/2016, et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00083 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 11/07/2016 ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord, en date du 05/07/2016 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 04/07/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer :

- une voie verte sur un linéaire de 2 665 mètres ;
- un ensemble de parkings comprenant respectivement 120 et 154 places ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein des sites Natura 2000 n° FR8201686 « Pelouses, forêts et grottes du massif de Saou » et FR8212018 « Massif de Saou et crêtes de la Tour » ;
- au sein de la ZNIEFF de type 1 n°26120004 du « Massif de Saou » ;
- au sein du site classé de la forêt de Saou ;

Considérant l'effet positif du projet en termes de valorisation des modes de déplacement alternatifs à la voiture ;

Considérant l'effet positif du projet en termes de maîtrise des conditions de stationnement au sein du site classé (avec notamment la suppression des 190 places de parking situées au pied du silo) ;

Considérant que les aspects relatifs au paysage auront vocation à être traités par ailleurs dans le cadre des procédures d'autorisation de travaux en site classé ;

Considérant que les aspects relatifs aux milieux naturels auront vocation à être traités par ailleurs dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant le fait que le dossier de demande annonce un évitement des espaces qui auraient pu se révéler à enjeux du point de vue des milieux naturels ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Création d'une maison de site et aménagement des espaces extérieurs** » annoncé comme visé aux seules rubriques 6-d et 40 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, sur la commune de Saou dans le département de la Drôme, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00083, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le Préfet de Région
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué

Jean-Philippe DENEUVY

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03